Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

	12x	16x		20x		24x		28x		32x
									V	
10x	14	1x	18x	y	22x	·······-	26x		30x	
	item is filmed at the rec ocument est filmé au ta								٠	
$\overline{\mathbf{Y}}$	 Additional comme Commentaires sul 		3 :	Le titre page du l	de la cou livre mais	verture es filmée en	t reliée comm premier sur	ne étant l la fiche.	a dernièr	e
	Blank leaves adde within the text. Wh omitted from filmin blanches ajoute apparaissent dans possible, ces page		tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.							
	Tight binding may dinterior margin / Li l'ombre ou de la intérieure.									
	Only edition available / Seule édition disponible									
\checkmark	Bound with other r Relié avec d'autre					_	nolly or partia			
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur					Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire				
	Encre de couleur (i.e. autre que	bleue ou n			-	print varies / égale de l'imp	oression		
	Coloured maps / Cartes géographiques Coloured ink (i.e. other than blue or bla					Showthrough / Transparence				
	Cover title missing	ouverture r	nanque		J	colorées, tach tached / Page	·	•		
	Covers restored ar Couverture restaur					Pages dis	coloured, sta	ined or fox	ed /	
	Covers damaged / Couverture endom					Pages res	stored and/or staurées et/ou	laminated.	/	
	Coloured covers / Couverture de cou	lleur					pages / Page maged / Page			
copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.					été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
The Institute has attempted to obtain the best original					L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a					

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes, sous le nom de " la Société de Discipline de la prison de Montréal."

Reçu et lu pour la l'ère fois, jendi, le 8 Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes, sous le nom de "la Société de " discipline de la prison de Montréal."

TTENDU qu'il est désirable qu'il soit Préambule. A formé une association dans la dite cité de Montréal, dans le but de connaître, soulager et améliorer la condition physique et 5 morale des prisonniers détenus dans la prison commune et la maison de correction du district de Montréal, et saire rapport de l'état des dites prison et maison de correction et de la discipline qui y est maintenue; et 10 attendu que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition la permission de former, pour l'avantage public, une telle association, et le privilége d'être incorporées comme telle association sous des règles et 15 en vertu de dispositions propres et convenables; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Et il est statué par la dite autorité, que les 20 Hon. C. D. Day, J. Smith, J. McCord, C. Certaines per-Mondelet, M. J. Hays, l'Hon. J. Ferrier, D. sonnes seront incorporces. Davidson, A. Pinsonnault, A. E. Montmarquet, S. Andres, A. A. Papineau, R. Wright, L. Dorval, J. D. Bourdages, J. Boston, W. F.

25 Coffin, et telles autres personnes qui deviendient membres de la dite association, en vertu des dispositions de ce statut, seront et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé, sous le nom de " la Société de Nom et pou-

30 "discipline de la prison de Montréal," et sous ce voirs de la dite nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront modifier, refaire ou changer chaque fois qu'ils le jugerontconvenable, et sous le dit nom, pourront en

35 tout temps à l'avenir acheter, acquérir, tenir, posséder, accepter et recevoir pour l'usage

corporation.

Limitation quant aux propriétés immobilières.

et les fins de la dite corporation, toutes terres, propriétés immobilières ou biens-fonds, ou tous biens meubles de quelque nature qu'ils soient en cette province, dont le revenu annuel n'excèdera pas la somme de mille livres courant,—et jouir des dits biens, et les vendre, les aliéner et en disposer,—et en acheter, acquérir et tenir d'autres à leur place pour l'usage et les fins susdites; et la dite association pourra, sous le dit nom, pour- 10 suivre et être poursuivie dans toutes cours de loi ou d'équité ou tous autres lieux quelconques, avec les mêmes priviléges et avantages que tout autre corps politique ou incorporé en cette province; et elle aura plein 15 pouvoir et autorité de faire tous statuts, règles et règlemens qui ne seront pas contraires aux dispositions de cet acte ou aux lois de cette province, pour l'administration et régie de la dite association, de ses biens et 20 affaires, et pour toutes autres fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite association, et de les amender, modifier ou révoquer de temps à autre en telle manière qu'elle jugera nécessaire ou convenable. 25

Statuts.

Une assemblée publique sera convoquée pour mettre cet acte à effet.

II. Et qu'il soit statué, que les personnes sus-mentionnées et incorporées, d'entre elles convoqueront ou feront convoguer à la première occasion favorable après la passation de cet acte, par an-30 nonce publique insérée dans deux papiersnouvelles de la cité de Montréal, une assemblée publique des habitants de la dite cité. dans quelque place publique de la dite cité, aux fins de former la dite association, et 35 d'ouvrir des livres pour l'inscription des noms des personnes qui désireront devenir membres d'icelle, (lesquels livres seront et demeureront entre les mains du secrétaire de l'association, lorsque cet officier aura été nommé, et 40 dans l'intervalle, entre les mains de quelque membre du comité qui sera nommé à la dite assemblée pour l'admission des membres additionnels,) et aussi aux fins de nommer un trésorier pour recevoir les souscriptions des 45

personnes qui désireront devenir membres de la dite association, et de fixer un jour et un lieu pour l'élection des officiers d'icelle, et de faire toutes autres choses nécessaires 5 pour la formation de l'association incorporée par les présentes, et pour mettre cet acte à effet: Lourvu toujours, que si l'assemblée Proviso. ou l'élection mentionnée dans cette section, n'a pas lieu le premier jour fixé pour cet effet, 10 une autre assemblée pourra être convoquée en la manière susdite, et un autre jour pourra y être fixé pour la dite élection, et ainsi de suite jusqu'à ce que telle élection ait lieu.

III. Et qu'il soit statué, que pour qu'une Cequi donners 15 personne puisse avoir part aux droits atta-droit à une personne chés à la qualité de membre de cette asso-d'être membre. ciation, ou puisse voter à l'élection des officiers d'icelle, ou avoir aucun des priviléges conférés par cet acte à ses membres, 20 il faudra qu'elle ait payé entre les mains du trésorier de la dite association une souscription annuelle d'au moins deux piastres, ou toute autre souscription annuelle plus élevée, dont la dite association pourra ci après exi-25 ger le paiement par ses statuts, avant que ses membres puissent exercer aucun des droits, priviléges ou pouvoirs attachés à la qualité de membre; et les reçus du trésorier seront preuve (si preuve est demandée,) 30 du paiement de la souscription, et du droit réclamé par tel membre en vertu de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que les officiers Officiers de la de la dite corporation seront: un président, un corporation. vice-président, un secrétaire et un trésorier; 35 et les affaires de la dite corporation seront conduites par un comité composé de cinq membres de la corporation, et des officiers Comité de resusdits qui seront toujours membres du dit gie. comité de régie; et les dits officiers et au- Election des 40 tres membres du comité de régie seront élus officiers et des membres de annuellement par voie de scrutin à la pluralité comité. des votes des membres de la corporation qui seront présents et dûment qualifiés comme ci-dessus prescrit; et la première

Epoques des élections.

assemblée qui aura lieu pour les fins de telle élection comme susdit, sera tenue aux jour et lieu qui seront fixés comme ci-dessus prescrit; et toute assemblée générale annuelle qui sera tenue par la suite pour les mêmes 5 fins, auralieu un jour correspondant du même mois de chaque année suivante, (à moins que ce jour ne soit un jour de fête, auquel cas elle sera tenue le jour suivant,) et à tel endroit que le comité de régie indiquera ; et 10° la signature du président, ou en son absence celle d'aucun membre du comité de régie nommé par le dit comité, sera une attestation suffisante de tous les procédés tenus ou des avis donnés par la dite association: 15 Pourvu toujours, que le défaut de procéder n'est pas pro-cédé à l'élec- à la dite élection le jour fixé pour cette fin, n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation, mais l'élection aura lieu un jour subséquent dont il sera donné avis comme susdit; et le 20 comité de régie ainsi que les officiers susdits demeureront en charge jusqu'à ce d'autres soient élus à leur place; et le jour de l'élection annuelle pourra toujours être changé par tout statut de la corporation.

Proviso: s'il tion le jour

Cemment les statuts seront faits.

V. Et qu'il soit statué, que les statuts de la corporation seront faits par le comité de régie, et quand ils auront été ainsi faits, et signés par la majorité du dit comité et scellés du sceau de la corporation, ils lie-30 ront et obligeront tous les membres de la corporation, et seront tenus ouverts pour leur inspection.

Des comités de visiteurs seront nommés.

pouvoirs.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite association, à la pre- 35 mière assemblée pour l'élection des officiers, et à toute assemblée générale annuelle subséquente, d'élire par voie de scrutin deux Leurs droits et comités de visiteurs, dont l'un sera composé de neuf dames, membres de l'association, et 40 l'autre de neuf messieurs, aussi membres de l'association, (lesquels comités éliront chacunleur président de temps à autre, et à chaque vacance qui surviendra dans la présidence,

et pourront s'adjoindre de nouveaux membres, s'ils le jugent à propos,) aux fins de

visiter séparément et respectivement les prisonniers des deux sexes détenus dans la pri-5 son de Montréal et dans la maison de correction de Montréal, ou dans toute autre prison ou maison de correction existant maintenant ou qui pourra exister par la suite dans le district de Montréal, les instruire, et soula-10 ger et améliorer leur condition morale et physique; et les dits comités feront de temps à autre au comité de régie un rapport de l'état des dites prison et maison de correction et de la discipline qui y est main-15 tenue: et la dite association soumettra annuellement aux trois branches de la législature un rapport de l'état des dites prison et maison de correction et de la discipline qui v est maintenue, et de toutes autres matières 20 liées à ce sujet; et les comités de la dite association et tous et chacun les membres des dits comités auront libre accès dans les dites prison et maison de correction à toutes heures et en tout temps où l'entrée en sera 25 permise par la loi, demeurant néanmoins sujets et soumis aux restrictions que les officiers des dites prison et maison de correction jugeront nécessaires pour la garde des dits prisonniers; et s'il survient quelque va- Comment se-30 cance dans le comité de régie ou dans aucun ront remplies les vacances des dits comités de visiteurs pour cause survenues dans de mort, résignation, absence ou toute autre les comités de régie ou de vicause, dans l'intervalle entre deux assemblées siteurs. générales annuelles, le comité de régie nom-35 mera un membre ou des membres de l'association pour remplir les vacances survenues dans les dits comités respectivement; mais Le défaut de le défaut de remplir ces vacances, n'invali-remplir les va-

dera en aucune manière les procédés d'au-ciera pas les membres procédés. formeront le *quorum* d'aucun des dits comités,

VII. Et qu'il soit statué, que rien de Les membres 45 contenu au présent acte n'aura l'effet de ne seront pas \mathbf{F}_{192}

et toute majorité de tel quorum pourra exer-

40 cun des dits comités; et

cer tous les pouvoirs du comité.

des dettes, etc, rendre aucune des différentes personnes de la corpora- ci-dessus mentionnées, ou aucun des membres de la dite corporation ou aucune personne quelconque, personnellement obligée ou responsable pour ou en conséquence d'aucune dette, contrat ou cautionnement de la dite corporation, ou pour ou en conséquence d'aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Les femmes sous puissance d'etre autorisées.

VII. Et qu'il soit statué, que l'autorisation 10 de mari n'au- spéciale du mari ne sera pas nécessaire pour ront pas besoin valider les actes que fera, en sa qualité de membre de la corporation, toute femme sous puissance de mari, ou pour que telle personne devienne membre de la dite corpora- 15 tion, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les droits de la couronne vés.

IX. Et qu'il soit statué, que rien de conseront consert tenu dans cet acte n'affectera ou ne sera interprété comme affectant en aucune manière 20 ou façon quelconque les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucunes personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux oui sont mentionnés et au sujet 25 desquels il est fait des dispositions dans cet acte.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel par 30 tous juges, juges de paix et toutesautres personnes quelconques sans qu'il soit spécialement plaidé.